



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Âge minimum de départ à la retraite dans la fonction publique

Vérifié le 21 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Projet de réforme des retraites

Un [projet de loi instituant un système universel de retraite](https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000041477060&type=general&typeLoi=proj&legislature=15) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000041477060&type=general&typeLoi=proj&legislature=15>) est examiné par le Parlement. Les règles relatives à la retraite seront modifiées. Dans l'attente de la publication de la loi, les informations contenues dans cette page restent d'actualité.

Vous ne pouvez pas partir en retraite avant d'avoir atteint un âge minimum. Cet âge varie selon votre statut (fonctionnaire ou contractuel) et la nature de votre emploi.

Fonctionnaire

L'âge minimum de départ à la retraite dépend de la nature de votre emploi : [sédentaire](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51645) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51645>) ou de [catégorie active](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51644) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51644>).

Catégorie sédentaire

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite en qualité de fonctionnaire, vous devez justifier d'au moins 2 ans de services dans un ou plusieurs emplois de catégorie sédentaire. Si vous ne remplissez pas cette condition, le SRE () ou la CNRACL () [reverse vos cotisations au régime général de la Sécurité sociale](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2095) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2095>).

L'âge minimum à partir duquel vous avez le droit de prendre votre retraite est fixé à **62 ans**.

Toutefois, les infirmiers, les personnels paramédicaux et les cadres de santé, initialement en catégorie B active, qui ont opté pour leur intégration dans les nouveaux corps de catégorie A sédentaire, peuvent partir en retraite à partir de **60 ans**.

Dans la fonction publique hospitalière, il s'agit des fonctionnaires appartenant au corps des cadres de santé de catégorie B qui ont intégré le corps des cadres de santé de catégorie A. Cela concerne les professionnels suivants :

- Infirmiers
- Infirmiers de bloc opératoire
- Infirmiers anesthésistes
- Puéricultrices
- Pédiatures-podologues
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Ergothérapeutes
- Psychomotriciens
- Orthophonistes
- Orthoptistes
- Diététiciens
- Préparateurs en pharmacie hospitalière
- Techniciens de laboratoire
- Manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Dans la fonction publique territoriale, il s'agit :

- des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des puéricultrices de catégorie B qui ont intégré le cadre d'emplois des puéricultrices de catégorie A,
- des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé et au cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux de catégorie B qui ont intégré le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux de catégorie A,
- des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux de catégorie B qui ont intégré le cadre d'emplois des infirmiers de catégorie A.

Des dispositifs autorisent, dans certaines situations et sous certaines conditions, un départ en retraite anticipé :

- Vous pouvez partir en [retraite pour invalidité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) sans condition d'âge
- Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou êtes reconnu travailleur handicapé, vous pouvez partir à [partir de 55 ans](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14060) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14060>)
- Vous pouvez partir en retraite anticipée si vous avez eu une [carrière longue](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13946) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13946>)

- Vous pouvez partir à la retraite sans condition d'âge, si vous avez au moins 15 ans de services dans la fonction publique et êtes parent d'un enfant atteint d'une invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20659>) d'au moins 80 %
- Vous pouvez partir à la retraite sans condition d'âge, si vous êtes fonctionnaire d'État, avez au moins 15 ans de services et si vous-même ou votre époux(se) est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18217>) rendant l'exercice de toute profession impossible.

Catégorie active

Pour pouvoir percevoir une pension de retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez justifier d'une durée de services minimum dans un ou plusieurs emplois de catégorie active. Cette durée peut être de 12, 17, 27 ou 32 ans selon votre emploi.

L'âge minimum à partir duquel vous avez le droit de prendre votre retraite est fixé à **57 ans**.

Il est de **52 ans** si vous êtes :

- personnel actif de la Police nationale
- ou personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire
- ou contrôleur aérien (Icna)
- ou agent des réseaux souterrains des égouts
- ou agent du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris.

Des dispositifs autorisent, dans certaines situations et sous certaines conditions, un départ en retraite anticipé :

- Vous pouvez partir en retraite pour invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) sans condition d'âge
- Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou êtes reconnu travailleur handicapé, vous pouvez partir à partir de 55 ans (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14060>)
- Vous pouvez partir en retraite anticipée si vous avez eu une carrière longue (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13946>)
- Vous pouvez partir à la retraite sans condition d'âge, si vous avez au moins 15 ans de services dans la fonction publique et êtes parent d'un enfant atteint d'une invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20659>) d'au moins 80 %
- Vous pouvez partir à la retraite sans condition d'âge, si vous êtes fonctionnaire d'État, avez au moins 15 ans de services et si vous-même ou votre époux(se) est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18217>) rendant l'exercice de toute profession impossible.

Contractuel

L'âge légal à partir duquel vous avez le droit de prendre votre retraite est fixé à **62 ans**.

Vous pouvez partir à la retraite avant cet âge, sous conditions :

- si vous avez effectué une carrière longue (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13845>),
- ou si vous êtes handicapé(e) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337>),
- ou en raison de la pénibilité de votre carrière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14101>).

À partir de 62 ans, vous pouvez demander à partir à la retraite quand vous le souhaitez. La date de votre départ doit être fixée au 1^{er} jour du mois que vous choisissez.

Si vous souhaitez prendre votre retraite dès que vous avez atteint 62 ans, vous pouvez partir :

- soit le 1^{er} jour du mois qui suit le mois au cours duquel vous avez 62 ans,
- soit dès le jour de votre anniversaire si vous êtes né le 1^{er} jour d'un mois.

Par exemple, un salarié né le 10 octobre 1958 atteindra 62 ans le 10 octobre 2020. Il peut demander sa retraite, s'il le souhaite, à partir du 1^{er} novembre 2020. S'il est né le 1^{er} octobre 1958, il peut partir dès le 1^{er} octobre 2020.

Textes de référence

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L24 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028498845&cidTexte=LEGITEXT000006070302) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028498845&cidTexte=LEGITEXT000006070302>)
Âge de départ à la retraite du fonctionnaire
- Code de la sécurité sociale : article L161-17-2 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025014605&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025014605&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
- Code des communes : article L416-1 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006347168&cidTexte=LEGITEXT000006070162) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006347168&cidTexte=LEGITEXT000006070162>)
Fonctionnaire de catégorie active (égoutiers)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article R4-1 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020233416&cidTexte=LEGITEXT000006070302) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020233416&cidTexte=LEGITEXT000006070302>)
Durée minimale de services publics (fonctionnaire de catégorie sédentaire de l'État)
- Décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005753112) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005753112>)
Articles 7, 25
- Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025061534) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025061534>)
- Code de la sécurité sociale : articles D161-2-1-9 à D161-2-4-3 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006194202&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006194202&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
- Code de la sécurité sociale : article R351-37 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023796396) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023796396)

